

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 466

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après l'article 421-2-6, il est inséré un article 421-2-8 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-8. – Constitue un acte de terrorisme le fait d'avoir séjourné intentionnellement à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes afin d'entrer en relation avec un ou plusieurs de ces groupements, en l'absence de motif légitime. » ;

2° Après le quatrième alinéa de l'article 421-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-8 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les individus de retour de Syrie ou d'Irak peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'une détention provisoire pour association de malfaiteurs à caractère terroriste ou pour entreprise terroriste individuelle sur le fondement des articles 421-1 et suivants du code pénal.

Il paraît néanmoins nécessaire qu'une infraction visant expressément le fait de s'être rendu à l'étranger en vue de rejoindre les rangs d'une organisation terroriste soit créée afin de faciliter le travail de la justice et d'éviter de recourir à des dispositions générales du code pénal qui font peser un risque sur la procédure judiciaire, notamment concernant les conjoints des djihadistes.